

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLICIEN**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0015, page 13;
 - (ii) Pièce B-0015, pages 8,10 et 11;
 - (iii) Conditions de service et Tarif, en vigueur le 1^{er} janvier 2012, pages 66 et 69;
 - (iv) Resolute Reports Preliminary Third Quarter 2012 Results, page 3 (voir Annexe 1)
http://www.resolutefp.com/Investors/SEC_Filings/;
 - (v) Contrat d'approvisionnement en électricité entre Fibrek S.E.N.C. et Hydro-Québec distribution renouvellement SF 2012, Annexe 3 (voir Annexe 2)
www.hydroquebec.com/distribution/fr/.../contrats/renouvellement-sf.pdf.

Préambule :

(i) « *L'analyse du crédit du client effectuée par Gaz Métro n'a pas établi que Fibrek représentait un risque financier inhabituel.* »

(ii) Risque de dépassement des coûts prévus

Page 8

« *Gaz Métro n'a pas retracé de projets similaires, au cours des cinq dernières années, mis à part ceux identifiés par la Régie. Pour chacun de ces projets, le pourcentage de contingence totale est le suivant :*

Saint-Denis-sur-Richelieu : 7,25 %

Thetford Mines : 6,10 %

La Corne : 10,00 %

Fibrek : 7,00 % »

Pages 10 et 11

« *La traverse de la rivière Ashuapmushuan commande un forage directionnel dans un sol d'homogénéité relative et présentant un niveau de difficulté élevé en raison de la configuration des berges, de la longueur du forage, de l'emplacement de départ du forage dans un milieu urbain, de la nécessité d'acquérir des terrains et du diamètre de la conduite. Toutes ces conditions particulières n'étaient pas présentes dans le projet Saint-Denis-sur-Richelieu.*

La conduite est installée sous le fond du fossé sur près de 70 % du tracé. Aucune caractérisation des sols n'a été faite sur cette section du tracé, ce qui augmente le risque financier pour le coût d'excavation.

Enfin, la période des travaux prévoit un chevauchement avec le projet Québec Lithium. Cette situation pourrait avoir pour effet de réduire le nombre d'entrepreneurs soumissionnaires et ainsi entraîner le prix du projet à la hausse. »

(iii) Risque volumétrique

« 16.3.5 RÉVISION DU VOLUME SOUSCRIT

16.3.5.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois.

En tout temps, le volume souscrit du client doit être d'au moins 333 m³/jour au tarif D₃ et de 10 000 m³/jour au tarif D₄. »

« 16.4.3.3 Révision de l'OMA

16.4.3.3.1 Par le client

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %.

Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur. »

(iv) « CORPORATE & FINANCE

Company is pleased that Standard & Poor's Ratings Services recently affirmed its long-term corporate credit rating (BB-, stable) and upgraded the issue-level rating on the senior secured notes to BB. »

(v)

Annexe III**Limites maximales de crédit selon le niveau de risque**

NIVEAU DE RISQUE	S&P	Moody's	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M \$CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) / CC / C D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Si le **Fournisseur** n'est pas coté par les *agences de notation*, la grille s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer la classification des niveaux de risque que Gaz Métro a établi aux fins de sa gestion des risques dans le cadre d'entente de raccordement de nouveaux clients.

Réponse :

Gaz Métro n'utilise pas de grilles pour classifier le niveau de risque du projet. Cependant tous les outils mis à sa disposition par le texte des *Conditions de service et Tarif* sont utilisés pour mitiger le risque que pourrait représenter une nouvelle entente de raccordement.

Ainsi, un processus d'analyse de risque a été mis en place par lequel :

1. Gaz Métro estime d'abord le risque relié à la consommation du client, lequel correspond aux deux mois consécutifs les plus élevés des douze derniers mois ou, pour toute nouvelle installation, aux deux mois les plus élevés d'une simulation tarifaire. Si aucune de ces informations n'est disponible, Gaz Métro évalue le montant du risque en fonction d'une estimation de consommation qui est ensuite multipliée par les facteurs suivants :
 - a) 40 % pour les consommations reliées au chauffage, et
 - b) 1/6 pour les consommations pour du procédé linéaire ;
2. Si l'exercice mené à l'étape 1 indique que le risque est supérieur à 50 000 \$, Gaz Métro recueille alors les éléments suivants :
 - a) Rapport de crédit du Groupe Écho,
 - b) Rapport de crédit d'Équifax,
 - c) Rapport de crédit de Dun & Bradstreet,
 - d) États financiers remis par le client pour les trois dernières années, et
 - e) L'actualité disponible sur le client ;

Ces rapports renseignent Gaz Métro sur :

- a) les habitudes de paiement du client vis-à-vis ses fournisseurs,
- b) les niveaux de crédit alloués pour l'ensemble de ses fournisseurs, et
- c) les informations bancaires fournies par la banque du client ;

Les états financiers pour les trois dernières années sont analysés en fonction :

- a) du bénéfice net,
- b) du pourcentage de la marge bénéficiaire nette,
- c) du coefficient du fonds de roulement,
- d) du ratio de liquidité,
- e) du rendement sur l'actif,
- f) de la rotation des stocks,

- g) des délais de paiements, et
 - h) de la période de recouvrement ;
3. L'ensemble des informations recueillies à l'étape 2 est ensuite analysé et une recommandation est soumise pour approbation selon les divers niveaux d'approbation requis ; et
4. Si l'analyse menée à l'étape 3 démontre qu'une garantie est nécessaire, Gaz Métro exige alors, comme prévu à la section 8 des *Conditions de service et Tarif*, un dépôt de garantie en argent, ou une garantie bancaire avisée par une banque à charte canadienne irrévocable pour 36 mois.

Une fois cette analyse de risque complétée, le résultat qui s'en dégage constitue un élément important dans l'évaluation du risque global de raccordement du nouveau client. Rappelons que Gaz Métro a le devoir de desservir et qu'en conséquence, chacune des demandes d'accès au gaz naturel doit faire l'objet d'une analyse méticuleuse de la part du distributeur afin de bien balancer les considérations suivantes :

- ▶ Droit d'une entreprise de recevoir un service qui doit demeurer accessible à tous les Québécois ;
- ▶ Nécessité d'être équitable envers tous les clients (actuels et futurs) lors de l'imposition de conditions d'accès au gaz naturel ; et
- ▶ Nécessité d'obtenir une assurance raisonnable que les nouveaux clients vont générer de la valeur pour l'ensemble de la clientèle de la franchise.

En conséquence, Gaz Métro est d'avis que cette difficile tâche ne peut être accomplie que par une analyse au cas par cas de chacune des situations en fonction des caractéristiques propres à chaque dossier, en se basant, cependant, sur des principes et sur une approche uniforme dans tous les cas.

Chaque projet est donc évalué individuellement en fonction des spécificités propres au projet. À titre d'exemple :

- ▶ le projet Thetford Mines où plusieurs clients étaient prévus et qui était jumelé à l'obtention d'une subvention gouvernementale a été évalué différemment étant donné que ces éléments avaient pour effet de mitiger le risque ;
- ▶ le projet Québec Lithium relié au secteur minier tenait compte de la durée de vie du site ; et
- ▶ pour le projet Fibrek, Gaz Métro a tenu compte que l'usine produit une pâte de qualité supérieure reconnue mondialement qui est destinée à un marché en croissance (emballage et papier hygiénique). Gaz Métro a également tenu compte du fait que Fibrek détient deux contrats en approvisionnement d'électricité qui lui permettent une diversification de ses revenus.

- 1.2 Veuillez expliquer à partir de quel niveau de risque, le cas échéant, Gaz Métro exige des garanties ou impose des clauses limitant son risque dans les contrats. Veuillez expliquer également les types de garanties demandées et clauses exigées.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.3 À partir de la référence (i), veuillez déposer votre analyse qualitative et quantitative du niveau de risque de Fibrek. Veuillez également indiquer le niveau de risque que Gaz Métro attribue à ce client.

Réponse :

Comme mentionné précédemment, chaque projet est évalué individuellement en fonction des spécificités propres au projet et non en fonction d'une grille de classification des niveaux de risque. Ainsi, l'analyse qualitative complète du dossier et l'évaluation de crédit de Fibrek (telles que décrites en réponse à la question 1.1) ont mené Gaz Métro à exiger de Fibrek un dépôt de garantie de 430 000 \$ afin de mitiger les risques financiers reliés à sa consommation. Le montant exigé correspond aux deux mois de consommation consécutifs les plus élevés de l'année selon la simulation tarifaire effectuée pour Fibrek.

De façon à mitiger les risques financiers reliés au raccordement de Fibrek, Gaz Métro a aussi exigé que la contribution du client soit effectuée en trois versements de 1 123 333 \$, prévus en janvier, avril et décembre 2013. Les dates de versement ont été déterminées en fonction du calendrier des déboursés que Gaz Métro effectuera pour les travaux.

- 1.4 Veuillez expliquer si Gaz Métro a tenu compte, dans son analyse de risque, des éléments suivants. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment et dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

- la cote de crédit établie par Standard & Poor's Ratings Services citée en référence (iv) ainsi que de l'évaluation des niveaux de risque dans le contrat de Fibrek citée en référence (v);

Réponse :

La cote de crédit de Standard & Poor's n'est pas utilisée pour l'évaluation du crédit. Comme mentionné au point 2 de la réponse à la question 1.1, Gaz Métro utilise plutôt le rapport de crédit de Dun & Bradstreet pour l'obtention de la cote de crédit.

Pour l'évaluation de crédit de Fibrek, l'analyse des éléments suivants a été suffisante pour justifier la demande d'un dépôt de garantie :

- Rapport de crédit du Groupe Écho ;
 - Rapport de crédit d'Équifax ;
 - États financiers remis par le client ; et
 - L'actualité disponible sur le client.
- le risque volumétrique compte tenu des clauses citées en référence (iii);

Réponse :

Afin de contrôler le risque volumétrique, la même clause que celle utilisée dans le contrat de Québec Lithium a été intégrée au contrat de Fibrek, soit l'établissement d'une obligation minimale annuelle (OMA).

Dans le cas de Fibrek, une OMA de 26 280 000 m³ par an pour toute la durée du contrat a été définie à la clause 4 du contrat de services en débit stable. Cette OMA ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours de contrat.

Gaz Métro a aussi tenu compte du fait qu'en vertu des contrats conclus entre Fibrek et Hydro-Québec (« HQ »), dont il est fait mention à la question 1.1, l'usine de pâte kraft de Fibrek devrait demeurer en opération durant les périodes contractuelles (15 et 25 ans) afin d'éviter de devoir déboursier des pénalités importantes.

- le risque de dépassement des coûts prévus compte tenu du niveau de contingence en relation avec les risques spécifiques du projet cités en référence (ii);

Réponse :

L'estimation des coûts ayant été produite après le projet Saint-Denis-sur-Richelieu et durant la réalisation du projet Thetford Mines, les coûts estimés reflètent notre récente expertise dans ces deux projets. Le niveau de contingence a d'ailleurs été ajusté en fonction du risque spécifique au projet Fibrek.

Dans ce projet, même si aucune caractérisation n'a été faite sur la portion terrestre, un relevé visuel du terrain a été effectué. De plus, en ce qui concerne la traverse de la rivière, une caractérisation du sol a été effectuée et a permis de réduire le risque.

Finale­ment, l'estimation des coûts du projet tient aussi compte de la possibilité de chevauchement des projets Fibrek et Québec Lithium, comme spécifié en réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (pièce B-0015, Gaz Métro-2, Document 1).

2. **Références :**
- (i) Pièce B-0008, page 1;
 - (ii) Pièce B-0008, page 5;
 - (iii) Contrat d'approvisionnement en électricité entre Fibrek S.E.N.C. et Hydro-Québec distribution renouvellement SF 2012 <http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/pdf/contrats/renouvellement-sf.pdf>, pages 2 et 14 (voir Annexe 2).

Préambule :

(i)

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₄ : DÉBIT STABLE de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³) (pour établissement de l'OMA de transport)
D-2011-194	sud	400	3 000	20 900 000

Volume souscrit (m ³ /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
72 000	26 280 000	Procédé	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction applicable selon la durée du Contrat (%)
2,629	19

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE

L'obligation minimale correspond au volume souscrit de 72 000 m³/jr pour 365 jours pour la durée du Contrat au service D4 – débit stable.

(ii)

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₅ : INTERRUPTIBLE au volet 1A de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Pourcentage convenu de l'obligation minimale annuelle (OMA) (%)
D-2011-194	sud	400	voir avenant	70 000	835 000	85

Volume quotidien convenu par journée d'interruption (m ³)	Usage	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
10 000	procédé	710 000	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale annuelle (OMA) (m ³)	Taux unitaire au volume retiré avant réduction (¢/m ³)	Réduction globale applicable au service de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)
710 000	6,257	70	1,877

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE

L'obligation minimale annuelle est de 710 000 m³ par an et, sujet à l'article 5 ci-dessous, ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours de contrat.

(iii) « ATTENDU QUE conformément au Décret 1086-2011, l'électricité doit être produite par une centrale de cogénération dont au moins 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité est constitué de biomasse forestière résiduelle, telle que définie aux présentes; »

[...]

« 5.1 Puissance contractuelle

La puissance contractuelle est fixée à 33,23 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.2 Coefficient de livraison contractuel

Le Fournisseur s'engage à respecter, pour chaque année contractuelle, un coefficient de livraison contractuel au moins égal à 80 % (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.3 Énergie contractuelle

L'énergie contractuelle, exprimée en MWh et applicable à chaque année contractuelle, est fixée à 232 876 MWh (ou aux valeurs révisées en application de l'article 7).

Pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est le produit de la puissance contractuelle, du coefficient de livraison contractuel et du nombre d'heures de l'année contractuelle concernée.

Pour chaque année contractuelle, le Fournisseur s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque année contractuelle, le Distributeur s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible et à payer également pour l'énergie rendue disponible, sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. Pour toute année contractuelle, le Fournisseur est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est au moins égale à l'énergie contractuelle. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez estimer le volume de gaz naturel retiré en débit stable qui pourrait être utilisé pour la production d'électricité par Fibrek en prenant pour hypothèse que 25 % de l'énergie produite, conformément au contrat retrouvé à la référence (iii), l'était à partir de gaz naturel.

Réponse :

La consommation de gaz naturel en débit stable est liée aux opérations de l'usine de pâte, principalement au four à chaux. Aucun volume prévu en débit stable n'est en lien avec la production d'électricité de Fibrek.

Fibrek détient deux contrats d'approvisionnement électrique avec HQ. Un premier d'une puissance de 33,23 MW pour une durée de 25 ans et un deuxième de 9,5 MW pour une durée de 15 ans.

Pour honorer ses contrats de production électrique avec HQ, Fibrek utilise comme principal combustible pour son procédé de cogénération sa liqueur noire, constituée d'une composante chimique du bois et donc considérée comme biomasse. La liqueur noire est un extrait du procédé de fabrication de la pâte kraft et est utilisée dans une chaudière de récupération pour produire la vapeur générant l'électricité. L'électricité provenant du procédé de cogénération découle donc presque exclusivement de la liqueur noire et n'est pas alimentée par le gaz naturel. Il est à noter que Fibrek utilise également, en appoint pour son procédé de cogénération, une chaudière de puissance alimentée en résidus de bois.

Advenant le cas où l'usine de pâte kraft devenait non opérationnelle, la liqueur noire ne serait donc plus disponible pour alimenter le procédé de cogénération. Seule la chaudière de puissance d'appoint pourrait fonctionner. Cette dernière ne pouvant générer l'électricité au coût requis, la production électrique ne pourrait être maintenue. Les contrats avec HQ sont fermes et comportent des pénalités importantes en cas de non-respect des conditions de production.

- 2.2 Veuillez estimer le pourcentage des obligations volumétriques contractuelles de Fibrek envers Gaz Métro que le volume établi à la question précédente représenterait.

Réponse :

Aucun volume en débit stable n'est relié à la production d'électricité.